

**Séance du 18 décembre 2023**

Nombre de conseillers :

\* En exercice : 14

\* Présents : 10

\* Votants : 11

Date de la convocation : 12 décembre 2023

Date d'affichage : 12 décembre 2023

L'an DEUX MIL VINGT-TROIS et le lundi dix-huit décembre à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal de la commune de Pierreclos légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la mairie, sous la présidence de monsieur Rémy MARTINOT, Maire

**Étaient présents** : MARTINOT Rémy – DUPONT Sylvie - ROUGEOT Emmanuel - DELHOMME Yann - PIDAULT Anne-Françoise - THEVENET Hélène - BESSON Fabrice - FORTUNE Antoine - PEGON Catherine - PINEAULT Sophie

**Excusés** : TRIBOULET Elodie - LAPALUS Christophe - CHARDIGNY Jacky - ALBAN Guillaume -

**Pouvoir** : Monsieur LAPALUS Christophe donne son pouvoir à Monsieur DELHOMME Yann

**Secrétaire de séance** : DUPONT Sylvie

**Comptes rendus**

Les comptes rendus sont disponibles en Mairie.

**Bilan de la concertation publique menée à l'échelle communale dans le cadre de la définition des ZAER prévue par la loi APEr de mars 2023**

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, indique, qu'après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes (ZAER).

Le présent document rappelle les modalités de concertation mises en place, présente le bilan de la concertation, et les motivations des suites données aux avis formulés.

**Objet : Compte-rendu de la réunion de concertation avec tous les habitants de la commune, du lundi 11 décembre 2023 à 20h00 dans la salle des fêtes de Pierreclos.**

Après une prospection avec un flyer dans toutes les boîtes aux lettres de la commune de Pierreclos ainsi qu'un affichage sur le site de la commune de Pierreclos, une quarantaine d'habitants étaient présents.

Pour fluidifier cette réunion, nous utilisons un support PowerPoint (ci-joint) il est possible également de le consulter à la Mairie.

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu de la réunion publique

**BILAN**

Pensez-vous que nos territoires sont déjà touchés par le réchauffement climatique.

Le public est conscient à l'heure actuelle du réchauffement climatique et de ses incidences des exemples sont donnés concernant notre commune : la sécheresse due aux fortes chaleurs et au manque de pluviométrie assèche les terrains.

L'incidence sur la biodiversité des arbres en grandes quantités sont brûlés par le soleil et meurt sur l'ensemble du territoire forêts, haies, vergers.

La rivière la petite Grosne asséchée en été depuis plusieurs années, la faune a complètement disparu de notre rivière, il n'y a plus de poissons sauvages comme auparavant, effet grandissant au fil des

années en nombre de jours auparavant 5 à 6 jours, aujourd'hui 27 jours.

Les prairies où pâturent les bovins et ovins sont de plus en plus touchés par la sécheresse entre mai et septembre.

Il faut faire le point sur les écogestes, ceci est primordial mais ne suffira pas, nos demandes d'urbanisme pour la pose de panneaux photovoltaïques pour l'autoconsommation sont refusées dans le périmètre du château il faut trouver une autre solution pour faire de l'autoconsommation.

Quels sont les outils mis en place pour l'amélioration énergétique de nos habitations ?

Pour le froid l'hiver mais aussi pour garder la fraîcheur en période de canicule les outils pour isoler les bâtiments, sont l'opah pour les ménages les plus modeste, la plateforme France rénove est un guichet unique et un service public pour mieux rénover nos habitats...

**QUESTION :** PENSEZ-VOUS QUE SUR LE TERRITOIRE DE NOTRE COMMUNE, NOUS POUVONS ACCUEILLIR des dispositifs d'énergie renouvelables, la réponse est sans appel : c'est un OUI à l'unanimité.

Nous passons en revue l'ensemble des énergies renouvelables en détail. Les personnes adhèrent au débat et exposent leurs points de vue sur chaque ENR

**Photovoltaïque en toiture :** la réponse à l'unanimité sur l'ensemble des toitures du territoire de notre commune ainsi que les constructions à venir.

**Photovoltaïque au sol :** pour subvenir à de l'autoconsommation collective pour celles et ceux dont les toitures ne peuvent accueillir du photovoltaïque ou sont exclus zones des servitudes de protection des monuments historiques et servitudes de protection des sites et monuments naturels. Il faudrait prévoir des parcelles à l'extérieur de ces périmètres protégés.

Maintien de la zone existante : zone où le tracker est présent pour alimenter la station d'épuration.

**Photovoltaïque parking :** sur les parkings correspondants pour en recevoir.

**Solaire thermique :** sur l'ensemble du territoire de la commune

**Agrivoltaïsme :** zones d'implantations à déterminer avec la chambre d'agriculture

**Méthanisation :** après débat et concertation avec les agriculteurs / viticulteurs présents, il est difficile de prévoir des zonages pour la méthanisation

**Géothermie de surface :** sur l'ensemble du territoire de la commune

**Géothermie profonde :** sur l'ensemble du territoire de la commune

**Réseau de chaleur :** exclusivement sur le centre bourg, le Carruge et le Chalument.

**Bois énergie :** sur l'ensemble du territoire de la commune

**Éolien terrestre :** présentation des intérêts pour notre commune, les enjeux et les zones susceptibles sur notre territoire. Il y a eu trois remarques de trois personnes sur l'atteinte au paysage, aux valeurs des habitations qui pourraient-être pénalisées lors de leurs ventes, ou les nuisances qu'elles peuvent apporter.

La cartographie précise les lieux d'implantation du parc éolien, le débat est ouvert et la majorité exprime une volonté d'intégrer un futur zonage éolien.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la compte-rendu

## **Bilan des concertations et consultations menées et définissant les ZAER**

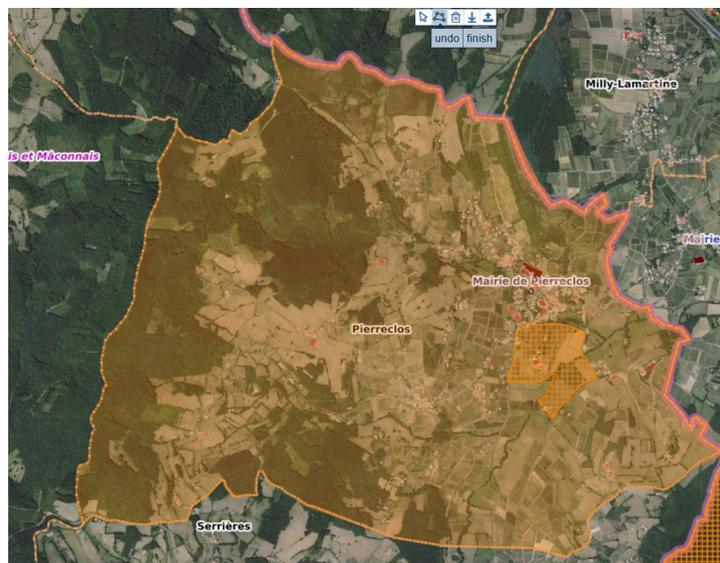
Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, indique, qu'après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes (ZAER) et les transmettent au référent préfectoral, à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres et à l'établissement public porteur du schéma de cohérence territoriale.

Conformément aux attendus de la loi,

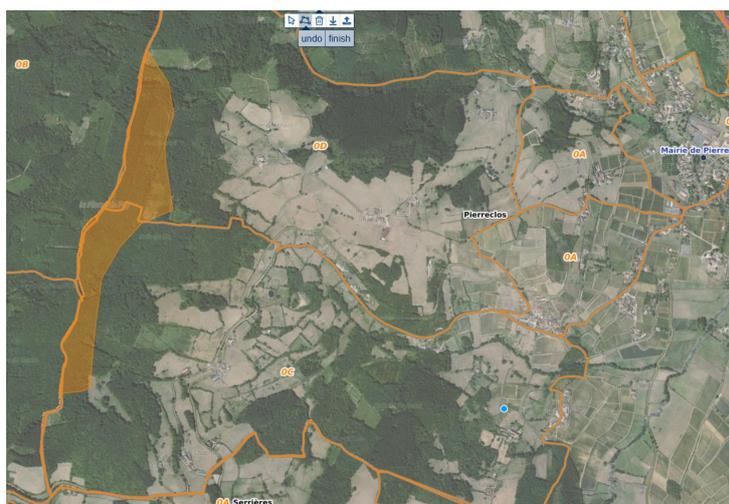
Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER) listées sur les cartes :

Filières	Localisation	Zones
Bois-énergie	Toute la commune	ZONE 1
Géothermie de surface	Toute la commune	ZONE 4
Géothermie profonde	Toute la commune	ZONE 3
Photovoltaïque sur toiture	Toute la commune	ZONE 7
Solaire thermique	Toute la commune	ZONE 9
Éolien	Partie haute de l'ouest de la commune	ZONE 2
Réseau de chaleur	Le bourg, le Carruge et le Chalument	ZONE 8
Ombrières	Parkings mairie – espace sportif et parking du bourg	ZONE 5
Photovoltaïque autoconsommation collective sol	Propriétés communales	ZONE 6

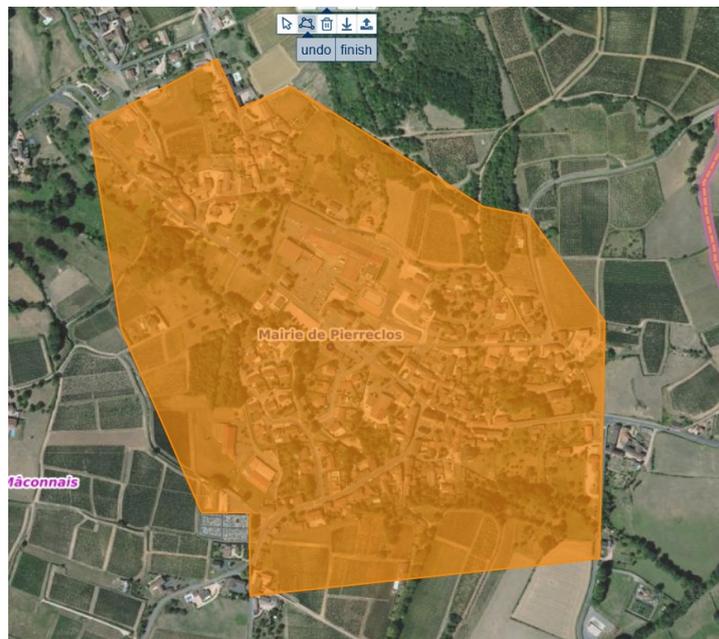
Zone 1 : Bois  
 Zone 4 : Géothermie surface  
 Zone 3 : Géothermie profonde  
 Zone 7 : PV toitures  
 Zone 9 : solaire thermique



Zone 2 : Éolien terrestre



Zone 8 : Réseau de chaleur



Zone 5 : Ombrières



Zone 6 : PV autoconsommation collective sol



Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération.

## Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu la demande de l'avis du comité social territorial date du 18 décembre 2023

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

### Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'[article L. 4 du code général de la fonction publique](#) et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022 (*prime « partage de la valeur »*),
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

### Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des

fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### **Les modalités de versement**

La prime est versée par *la collectivité territoriale qui* emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par *la collectivité* qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque *collectivité*, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fractions, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

### **Après avoir délibéré, le Conseil décide :**

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

<p style="text-align: center;"><b>Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) sur le budget de la commune</b></p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

**Le conseil municipal de Pierreclos, après en avoir délibéré à l'unanimité décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessous :**

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 «Remboursement d'emprunts ») = 1 319 122.48. 00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application des articles 2111, 2112, 2116, 21312, 2132, 2152, 2183, 2188, 2313, à hauteur maximale de 328 687.12 €, soit 25% de 1 319 122.48 €.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

<b>Chapitre</b>	<b>BP 2023</b>	<b>25%</b>
<b>21 : immobilisations corporelles</b>	1 319 122.48. 00 €	<b>328 687.12 €</b>
<b>Total</b>	<b>1 319 122.48 €</b>	<b>328 687.12 €</b>

**Répartis comme suit :**

<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Investissement votés</b>	<b>25%</b>	
<b>21</b>	<i>Terrains nus</i>	2111	400 000.00 €	100 000.00 €
	<i>Terrains de voirie</i>	2112	332 099.48 €	83 024.87 €
	<i>Hôtel de ville</i>	21311	32 639.00 €	8 159.75 €
	<i>Bâtiments scolaires</i>	21312	112 555.00 €	28 138.75 €
	<i>Immeubles de rapport</i>	2132	407 455.00 €	101 863.75 €
	<i>Autres immobilisations</i>	2188	30 000.00 €	7500.00 €
<b>Total chapitre 21</b>		<b>1 319 122.48 €</b>	<b>328 687.12 €</b>	

**TOTAL = 328 687.12 € (égale au plafond autorisé de 328 687.12 €)**

**Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) sur le budget du pôle**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des

crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

**Le conseil municipal de Pierreclos, après en avoir délibéré à l'unanimité décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessous :**

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 «Remboursement d'emprunts ») = 15 901.46 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application des articles 2111, 2112, 2116, 21312, 2132, 2152, 2183, 2188, 2313, à hauteur maximale de 15 901.41 €, soit 25% de 3 975.35 €.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

<b>Chapitre</b>	<b>BP 2023</b>	<b>25%</b>
<b>21 : immobilisations corporelles</b>	15 901.41 €	3 975.35 €
<b>Total</b>	<b>15 901.41 €</b>	<b>3 975.35 €</b>

**Répartis comme suit :**

<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Investissement votés</b>	<b>25%</b>
<i>Immeubles de rapport</i>	2132	15 901.41 €	3 975.35 €
<b>Total chapitre 21</b>		<b>15 901.41 €</b>	<b>3 975.35 €</b>

**TOTAL = 3 975.35 € (égale au plafond autorisé de 3 975.35 €)**

**Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) sur le budget du multi**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

**Le conseil municipal de Pierreclos, après en avoir délibéré à l'unanimité décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessous :**

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 «Remboursement d'emprunts ») = 59 386.99 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application des articles 2111, 2112, 2116, 21312, 2132, 2152, 2183, 2188, 2313, à hauteur maximale de 14 846.75 €, soit 25% de 59 386.99 €.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

<b>Chapitre</b>	<b>BP 2023</b>	<b>25%</b>
<b>21 : immobilisations corporelles</b>	59 386.99 €	14 846.75 €
<b>Total</b>	<b>59 386.99 €</b>	<b>14 846.75 €</b>

**Répartis comme suit :**

<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Investissement votés</b>	<b>25%</b>
<i>Immeubles de rapport</i>	2132	59 386.99 €	14 846.75 €
<b>Total chapitre 21</b>		<b>59 386.99 €</b>	<b>14 846.75 €</b>

**TOTAL = 14 846.75 € (égale au plafond autorisé de 14 846.75 €)**

### **Décision modificative n°1 – Budget communal**

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder aux réajustements suivants :

<b>Désignation</b>	<b>Diminution sur crédits ouverts</b>	<b>Augmentation sur crédits ouverts</b>
D 6226 : Honoraires	2 800,00 €	
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>2 800,00 €</b>	
D 673 : Titres annulés (exerc.antér.)		2 800,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>		<b>2 800,00 €</b>

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** la délibération telle que présentée ci-dessus.

### **Avenant numéro 1 – Transformation de logements**

Considérant la délibération n° 2023-27 du 10 juillet 2023 relative à l'attribution des marchés de travaux

pour la transformation de logements existants et aménagement de combles, Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux sur la nécessité d'approuver l'avenant numéro 1, pour prendre en compte des modifications des prestations supplémentaires concernant l'améliorer du niveau de finition des prestations prévues.

Pour cela, Monsieur le Maire présente les caractéristiques de l'avenant numéro 1

- Les prestations de base sont modifiées comme suit :

Lot	Entreprise	Montant HT Base	Avenant HT	Nouveau montant HT
5	SARL MENUISERIE LAFFAY	39 101.75 €	6 004.00 €	45 105.75 €

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'avenant numéro 1 au marché de travaux.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant numéro 1 au marché de travaux
- **AUTORISE** Monsieur

### Acquisition d'une bande de terrain sur la parcelle A1759 appartenant à Monsieur AME Thierry

Pour donner suite à la vente de Monsieur AME Thierry de la parcelle A1759 d'une superficie de 3463 m<sup>2</sup> en champs montagne.

La commune souhaite acquérir une bande de terrain joutant la voirie communal chemin du Breu de la longueur du terrain avec une largeur d'un mètre (voir plan ci-joint).



Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires et signer tous actes et pièces.

## Création de deux stationnements handicapés

Considérant qu'il est nécessaire de créer des stationnements handicapés sur la place communale Léon Jacquet, il est proposé de créer deux nouveaux stationnements.

Monsieur Delhomme propose donc aux membres du Conseil Municipal d'approuver la création de deux places handicapées, et précise également qu'il est interdit de stationner sur le poids public. Les marquages seront réalisés prochainement.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création des deux places

## Questions diverses

Les vœux seront le vendredi 12 janvier 2024 à 19h00, une invitation sera transmise par courrier.

Monsieur Desthieux souhaite acquérir des parcelles de la commune.